

STATUS SSNC

(Société Suisse de Nutrition clinique)

Statuts

I. Définition, buts, siège légal et durée d'activité

Art. 1 La Société Suisse de Nutrition Clinique (SSNC) est constituée selon les critères de l'article 60 du Code Suisse des Obligations.

1.1 Par vote lors de l'Assemblée Générale du 1.9.1995, la SSNC succède au Groupe Suisse pour l'Alimentation Entérale et Parentérale (GSAEP) dont elle reprend les Membres et tous les acquis / obligations légaux.

Art. 2 La Société a pour but de promouvoir toutes les activités scientifiques et cliniques en nutrition en Suisse, indépendamment de tout intérêt commercial. Elle organise des réunions scientifiques et des actions d'enseignement. Elle informe les spécialistes en nutrition clinique, les médecins, les pharmaciens, les diététiciens et le personnel soignant des nouvelles acquisitions thérapeutiques et prend position sur les nouvelles techniques et procédures de support nutritionnel face aux organismes officiels. Elle favorise toutes les relations avec les sociétés dans des domaines d'intérêts voisins.

Art. 3 Le siège légal de la Société est celui du secrétariat de la Société.

Art. 4 La durée d'activité de la Société est indéterminée.

II. Les Membres

Art. 5 La Société a quatre catégories de membres :

- ordinaires
- donateurs
- d'honneur
- correspondants de l'étranger

5.1 Membres Ordinaires

Les médecins, pharmaciens, biologistes, diététiciens, infirmiers, spécialistes en nutrition et les autres scientifiques de nationalité suisses ou domiciliés en Suisse peuvent devenir Membres Ordinaires. La candidature doit être adressée par écrit au Président. Les étudiants et élèves peuvent devenir membres ordinaires à un tarif réduit.

Les Membres Ordinaires s'acquittent d'une cotisation annuelle, ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Comité. Tout Membre Ordinaire transférant son domicile hors de la Suisse peut demander à devenir Membre Correspondant de l'étranger.

5.2 Membres Donateurs

Les personnes physiques ou juridiques qui soutiennent les buts de la Société peuvent devenir Membre Donateur. Ils participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote et ne sont pas éligibles au Comité. Ils fixent librement le montant de leur cotisation annuelle.

5.3 Membres d'Honneur

Tout membre ou personne peut être élevé au rang de Membre d'Honneur en raison de ses mérites exceptionnels dans le domaine de la nutrition clinique. La nomination en tant que Membre d'Honneur est proposée par le Comité à l'Assemblée Générale qui décide de la nomination. Les Membres d'Honneur ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne s'acquittent pas d'une cotisation annuelle.

5.4 Membres Correspondants de l'Etranger

Le statut de Membre Correspondant de l'Etranger concerne les personnes domiciliées hors de Suisse et ayant un intérêt particulier pour le domaine de la nutrition clinique. L'obtention du statut de Membre Correspondant de l'Etranger nécessite d'adresser une candidature écrite au Président ou peut résulter d'une proposition du Comité.

Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne s'acquittent pas de cotisation annuelle.

Art. 6 Le Comité décide seul d'accorder le statut de Membres Ordinaires ou Donateur. Les Membres d'Honneur ou Correspondant de l'Etranger sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité et par majorité de 2/3 des Membres Ordinaires présents.

Art. 7 Les ressources de la Société ont pour origine :

- les cotisations annuelles des Membres Ordinaires dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale
- les cotisations des Membres Donateurs
- les dons de la Fédération des Industries Alimentaires Suisses (FIAL)
- les autres dons et ressources (cotisations pour les cours de certification en Nutrition Clinique, gains liés aux congrès...)

Art. 8 La solvabilité de la Société est garantie exclusivement par sa fortune à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des Membres.

Art. 9 L'appartenance à la Société cesse par :

9.1 Démission à la fin de l'année civile, la démission devant être remise par écrit au Président dans les 6 mois qui précèdent la fin de l'année

9.2 Décès

9.3 Dissolution de la Société

9.4 Non-paiement des cotisations pendant 2 années consécutives

9.5 Exclusion sur demande du Comité, sur laquelle l'Assemblée Générale statue par une majorité de 2/3 des Membres Ordinaires présents

9.6 Les Membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la Société

III. Organes de la Société

Art. 10 **Les organes** de la société sont :

10.1 L'Assemblée Générale

10.2 Le Comité

10.3 Les réviseurs des comptes

10.4 Le groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile, et tout autre groupe de travail désigné par l'Assemblée générale.

Art. 11 Assemblée Générale

11.1 Les Membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale, sur invitation du Comité. Par ailleurs, le Comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires en cas de besoin. Sur demande écrite de 1/5 des Membres, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

11.2 La convocation à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit être envoyée aux Membres avec un ordre du jour, au moins 30 jours avant la date de la réunion. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figureraient pas sur l'ordre du jour.

11.3 La délégation du droit de vote est possible moyennant une procuration écrite.

11.4 L'Assemblée Générale est apte à prendre des décisions indépendamment du nombre de Membres présents. Les élections et les votations se font à la majorité absolue des Membres Ordinaires présents. Les décisions concernant la nomination de Membres d'Honneur, des modifications de statut, ainsi que sur l'exclusion de Membres doivent réunir le 2/3 des voix des Membres Ordinaires présents. Elle décide de la dissolution de la Société selon l'art.16.

11.5 Le Comité peut organiser des élections et des consultations par correspondance. Dans ce cas, au moins 2/3 des Membres Ordinaires doivent participer au vote. La majorité simple est requise.

Art.12 Le Comité

12.1 Le Comité se compose de maximum 12 Membres Ordinaires : le Président, l'Ancien Président, le Secrétaire, le Trésorier, les Membres du groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile, un Diététicien représentant l'Association Suisse des Diététicien(ne)s Diplômé(e)s (ASDD), le Coordinateur de la formation continue et du cours de certification en nutrition clinique, un Infirmier, un Membre Ordinaire responsable de la recherche et un Pharmacien. Le président de la SSNC doit être de formation médicale.¹

12.2 Les Membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Les Membres du Comité peuvent être réélus pour plusieurs mandats.

¹

12.3 Le Comité dirige les affaires de la société et gère sa fortune. Il forme un secrétariat.

12.4 Le Comité se réunit sur convocation du Président, mais au minimum une fois par an. Il est décisionnel si trois de ses Membres sont présents, et décide à la majorité simple. Le secrétaire rédige un procès verbal décisionnel. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, à la majorité absolue.

Art. 13 Les réviseurs des comptes

L'Assemblée Générale élit deux réviseurs des comptes. Leur mandat est limité à 6 ans.

Art. 14 Le groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile (« Homecare »)

14.1 Le groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile se compose de 3 à 4 Membres Ordinaires du Comité (le responsable du groupe et 2 à 3 assesseurs). Les membres du Comité responsables du « Homecare » représentent le groupe de travail sur le « Homecare ». Les assureurs affiliés à la SVK sont représentés par la directrice de l'alimentation artificielle (NUT) de la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK).

14.2 Le groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile est investi par la SVK d'une fonction de consultant. Il dirige le registre des patients sous nutrition artificielle ambulatoire. Il s'occupe par ailleurs de l'évaluation statistique des résultats de la nutrition ambulatoire. Le groupe de travail conseille, si possible, les assurances maladies qui ne sont pas affiliées à la SVK.

14.3 Le groupe de travail est responsable des directives sur la nutrition artificielle à domicile et de leur adaptation aux nouvelles connaissances professionnelles et administratives.

14.4 Le groupe de travail sur la nutrition artificielle à domicile se réunit au minimum une fois par an pour traiter les demandes. De plus, elle se réunit une fois par an avec les représentants certifiés des « Homecare » et de l'industrie ainsi qu'avec les représentants des assurances maladies et d'un représentant de la SVK. Un représentant du groupe de nutrition entérale/parentérale de l'ASDD est convié à ces réunions.

Art. 15 L'année comptable se termine le 31 décembre de chaque année civile.

IV. Dissolution

Art.16 La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée Générale réunissant au moins 1/3 des Membres Ordinaires, avec une majorité minimale de 2/3 des voix qualifiées présentes. Si la présence d'un 1/3 des Membres Ordinaires n'est pas atteinte, la décision de dissolution ne pourra pas être considérée comme valable. Dans ce cas, le Comité est tenu de convoquer dans un délai de 2 mois, une deuxième Assemblée Générale qui, sans considération pour ce

minimum de 1/3, pourra décider à la majorité de 2/3 des voix qualifiées de la dissolution de la Société.

16.1 En cas de décision valable de dissolution, le dernier Comité sortant est chargé de la liquidation de la société.

Accepté lors de l'Assemblée Générale du 7 septembre 2014 à Genève. Ce document remplace les statuts du 24 septembre 2010 à Interlaken.

Présidente	Secrétaire	Trésorier
PD Dr. méd L. Genton	Dr. méd. C._P. Heidegger	PD Dr. méd S. Breitenstein
Past-Président Prof. Dr. med. P. E. Ballmer		

[1] Critères FMH

LG/CPH/16.09.14